

## Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 8.25 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement de « 17 » par « 23 ».

**2.** L'article 8.26 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 14 » par « 20 ».

**3.** L'article 8.28 de ce règlement est modifié, au sous-paragraphe c du paragraphe 2, par l'insertion, après « paragraphe 1 », de « ou avoir comme sociétaire ou actionnaire, pour l'ensemble des parts sociales ou pour toutes les actions donnant droit de vote, pour toutes les actions participantes et pour toutes les actions donnant droit au reliquat, deux personnes physiques qui remplissent les conditions des sous-paragraphe a à d, du paragraphe 1 ».

**4.** L'article 8.29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> au premier alinéa, par le remplacement de « 11 » par « 17 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une participation supplémentaire au tirage est obtenue par le candidat pour chacune des éditions consécutives pour laquelle il se qualifie, et ce, jusqu'à concurrence de 3 participations. ».

**5.** L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec fixent le taux d'utilisation des quotas par résolution du conseil d'administration. Dans les plus brefs délais, ils en avisent les producteurs, par courriel ou par courrier expédié à leur dernière adresse connue. ».

**6.** L'annexe 2.1.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement de :

1<sup>o</sup> « 10 % Section B - Activités : » par « 5 % Section B - Activités : »;

2<sup>o</sup> « 20 % Section E - Gestion financière : » par « 35 % Section E - Gestion financière : »;

3<sup>o</sup> « 20 % Section F - Conditions de production : » par « 10 % Section F - Conditions de production : ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80799

## Décision 12442, 25 septembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Permis aux postes de classification d'œufs de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12442 du 25 septembre 2023, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation dont le texte suit.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 numéro 28 à la page 3245 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2023 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

*La secrétaire,*  
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 41.1)

**1.** Les alinéas 2 à 4 de l'article 4 du Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation (chapitre M-35, r. 237) sont supprimés.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80798